

L'an deux mil seize et le dix huit mars à vingt heures le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle habituelle, sous la présidence de Monsieur LOVISA Jean-Pierre.

Présents: Mesdames COSTA, COUROUAV, MARTHOUD, LEGAUT.
Messieurs TASSAN, VERRON, GARCIA, CROZY, BERTRAND.

Excusés : Madame GIROD qui a donné pouvoir à Mme COUROURAU
Madame VIGNE qui a donné pouvoir à Mme LEGAUT
Monsieur SARETTA qui a donné pouvoir à Mr CROZY

Absent : Monsieur PRAVAZ Guillaume

Secrétaire de séance : Madame LEGAUT Coralie

1. Délibérations

Délibération n°4-2016 : Détermination des critères de l'entretien professionnel

Le conseil Municipal de Saint Jean de Chevelu :
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 4 ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10/03/2016

LE MAIRE EXPOSE :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

DECIDE : de fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans le document support standard du

compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

Délibération n°5-2016 : Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

Monsieur le Maire expose :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2017, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risque financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés »contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public.
- Que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.
- Que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil municipal, invité à se prononcer,
Où l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ième} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Savoie en date du 8 décembre 2015 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Article 1 : La commune de Saint Jean de Chevelu donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de garantir contre les risque financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

Article 2 : Charge monsieur le Maire de transmettre au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

Délibération n°6-2016 : Création d'une société d'économie mixte locale -Pompes funèbres de Chambéry et des communes associées - participation de la commune au capital de la SEML.

Monsieur le Maire expose :

Depuis 1915, les services funéraires de la ville de Chambéry apportent aide, soutien et professionnalisme dans l'organisation complète des obsèques, pour lesquelles sont prises en charge la totalité des démarches et des contacts nécessaires.

Indépendamment de l'activité de Pompes Funèbres, la ville de Chambéry gère également en régie, un centre Funéraire et un Crématorium ?

Ce dernier, qui comprend notamment une chambre funéraire avec six salons, un crématorium à deux fours et une salle de cérémonie omni-culte modulable, reçoit chaque semaine entre 1000 et 2000 personnes.

Compte tenu de l'accroissement constant de l'activité, et afin d'assurer son développement, la ville de Chambéry a le projet de créer une société d'économie mixte locale, dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes associées » (PFCCA), à laquelle pourrait être confiée l'activité des Pompes Funèbres du Centre Funéraire et du Crématorium, sous réserve du lancement d'une procédure de mise en concurrence, telle que prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve de son attribution à la SEML.

Cette société présenterait l'avantage de disposer d'une autonomie juridique et financière plus grande que celle de l'actuelle régie municipale et, de ce fait, une plus grande souplesse de gestion, dans un secteur ouvert à une concurrence forte.

Cette évolution est destinée à conforter les atouts de la régie actuelle :

- la prégnance publique, gage du respect de l'éthique indispensable à cette activité,
- son rôle de régulateur du marché par rapport aux opérateurs privés,
- son bon équilibre financier.

Ce projet témoigne de la volonté publique d'optimiser, à l'échelle de l'agglomération, la gestion du service funéraire, tout en permettant aux élus de maîtriser non seulement les prix, mais surtout les services proposés aux familles, conservant ainsi pleinement les valeurs du service public.

La société d'économie mixte est, en effet, une société dont le capital est majoritairement détenu par les collectivités territoriales et dont la part de capital privé sera confiée à des banques mutualistes, ainsi qu'au secteur mutualiste de prévoyance obsèques.

Cette société d'économie mixte locale permettrait :

- de maintenir et de renforcer le service public funéraire sur un territoire élargi avec des compétences nouvelles.

Ce territoire élargi rendrait possible, pour un plus grand nombre de familles, de faire appel au service public funéraire, au-delà du seul territoire de Chambéry.

- la mise ne place de nouveaux services (dépose-repose monuments, ouverture-fermeture de caverne, columbarium, marbrerie).

Les tarifs appliqués demeureraient contrôlés et encadrés, puisque faisant l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Municipal de Chambéry.

Pour les communes actionnaires, les avantages seraient principalement les suivants :

- choix pour les familles de s'adresser au PFCCA, comme tout autre opérateur privé ;
- les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes (indigents), décédées sur le territoire des communes actionnaires et dont les frais doivent être assurés par lesdites communes, seraient prises en charge par les PFCCA ;
- la possibilité de prise en charge par les PFCCA, sur réquisition, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, du corps de toute personne décédée de mort violente ou accidentelle ou sans famille, pour le transporter à la chambre funéraire ;
- en cas de reprise de concessions (exhumations administratives), application d'un tarif forfaitaire par place exhumée ;

- bénéficie de l'expertise et du savoir-faire des PFCCA dans le domaine funéraire.

En conséquence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 à 1525-3 relatifs aux sociétés d'économies mixtes locales, et L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la loi Sapin n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

Considérant qu'une étude a été confiée à un cabinet conseil pour analyser l'environnement local et déterminer la structure la mieux adaptée à l'évolution de l'offre de service proposée aux populations en matière funéraire ;

Considérant que la Société d'Economie Mixte Locale s'avère être la structure la plus appropriée pour permettre une souplesse de gestion, tout en conservant le contrôle des collectivités publiques sur son fonctionnement ;

Considérant que la Société d'Economie Mixte Locale répond aux attentes des communes environnantes, lesquelles pourront participer directement ou indirectement au capital social et/ou à la gestion de la structure ainsi créée,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** du plan d'affaires prévisionnel présenté, faisant état des différentes perspectives de gestion de la Société d'Economie Mixte Locales ;
- **Décide** souscrire à hauteur de 1000 Euros au capital social de la SEM PFCCA, fixé à 600 000 €, qui sera créée, à l'initiative de la Commune de Chambéry ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la commune.

Délibération n°7-2016: Approbation du Compte de Gestion M49 2015

Après s'être fait présenter le budget primitif 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2015, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°8-2016 : Approbation du Compte de Gestion M14 2015

Après s'être fait présenter le budget primitif 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2015, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°10-2016 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF M49 2015

Le conseil municipal vote le compte administratif 2015 du budget assainissement qui s'élève à 92 110.86 € répartie de la manière suivante :

- Le solde de fonctionnement est arrêté à la somme de 156 991.77 €
- Le solde d'investissement est arrêté à la somme de - 64 880.91 € en tenant compte des 65 436 € de reste à réaliser sur le programme de la station dépurateur.

Le conseil municipal affecte ces résultats sur l'exercice 2016 par délibération n°9-2016

Délibération n°12-2016 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF M14 2015

Le solde de fonctionnement de l'année 2015 s'élève à 316 389.11 €

Le solde d'investissement de l'année 2015 s'élève à - 101 557.98 €

Résultat global de l'année : + 214 831.13€

Rappel résultat 2014 : + 327 019.67 €

Résultats cumulés 2015 : 541 850.80 €

Le Conseil municipal affecte ces résultats sur l'exercice 2016 par délibération n°11-2016

Délibération n°13-2016 : Vote des taux

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité vote les taux suivants pour l'exercice 2016 :

- Taxe d'habitation : 11.40%
- Taxe foncière (bâti) : 16%
- Taxe foncière (non bâti) : 67.06%

- CFE : 19.85%

Délibération n°14-2016 : Vote des subventions

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de verser une subvention d'un montant de 300 € à l'association Music' Yenne.

Décide de verser une subvention d'un montant de 1000 € à l'association l'amicale des élus locaux de Saint Jean de Chevelu.

Délibération n°15-2016 : Autorisation signature de la convention de prestation de service assistance a la réalisation du document unique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté de communes de Yenne propose par convention de prestation de service, une assistance à la réalisation du document unique (démarches d'évaluation des risques professionnels).

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** le maire à signer la convention à intervenir entre la communauté de communes de Yenne et la commune de Saint Jean de Chevelu.

LE BUDGET GENERAL PRIMITIF 2016 est adopté conformément aux équilibres suivants :

- En fonctionnement à la somme de 1 130 535 € (y compris le résultat 2015 soit 541 850 €)
- En investissement à la somme de 763 290 € (y compris le résultat reporté 2015 soit - 101 558 €) et dont les principaux programmes d'investissements sont :
 - Programme matériel = 5 000 €
 - Programme voirie = 209 925 €
 - Programme bâtiments communaux = 295 052 €
 - Programme terrain = 61 500 €
 - Programme opérations financières 90 255 €

LE BUDGET ASSAINISSEMENT PRIMITIF 2016 est adopté conformément aux équilibres suivants :

- En fonctionnement à la somme de 143 294 € (y compris le résultat 2015 soit 92 110 €)
- En investissement à la somme de 183 571 € (y compris le résultat 2015 soit 64 881 €) et dont les principaux programmes d'investissement sont :
 - Achat de terrain = 10 000 €
 - Extensions de réseaux = 69 840 €
 - Station épuration = 17 000 €
 - Opérations financières = 21 850 €

La séance est levée à 23h30.